

Département du LOT

Commune de FONS : Rue n° 28

Le Maire de la commune de FONS

Le Président de la communauté de communes du Grand-Figeac

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 23/02/2022

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de pose d'une armoire fibre, tout en assurant la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation dans le bourg de la commune de FONS, selon les dispositions suivantes :

### ARRETEMENT

#### ●ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée dans la rue n° 28, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **07 Mars 2022 au 10 Juin 2022**.

#### ●ARTICLE 2

- La circulation de tous les véhicules pourra être interdite durant l'exécution des travaux sur cette voie.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation sera déviée par les voies ou rues adjacentes.
- si la circulation est possible sur une voie, elle s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux bicolores ou panneaux B 15 et C 18 ou par piquets K 10.

#### ●ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I : Quatrième partie : Signalisation de prescription et huitième partie : Signalisation Temporaire) sera mise en place et entretenue par les entreprises.

●ARTICLE 4

Les dispositions définies dans le présent arrêté :

- Annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures
- Prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

●ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Fons, le 24 Février 2022

Fait à Figeac, le 24 Février 2022

La Maire



Mr MARTIN Laurent

Pour le Président,

Le Vice-président chargé de la voirie,  
de l'éclairage public et des bâtiments

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a horizontal line.

Mr LAVAYSSIERE Michel